

Article 66: Est puni d'une réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de quinze millions (15.000.000) à trente millions (30.000.000) ouguiyas, quiconque accède frauduleusement, aux données biographiques et/ou biométriques du registre national des populations ou à l'une des composantes du système qui l'héberge.

Est puni de la même peine, quiconque accède légalement, et extrait des données ou informations du registre national des populations (RNP) ou à l'une des composantes du système pour en tirer avantage pour soi pour autrui, ou pour porter préjudice à un quelconque tiers.

Article 67: Est puni de la réclusion à perpétuité et d'une amende de cent cinq millions (105.000.000) à deux cents dix millions (210.000.000) ouguiyas, quiconque accède frauduleusement, se procure, divulgue, duplique, introduit, détériore, détruit, supprime ou apporte des modifications aux données du registre national des populations ou à l'une des composantes du système qui l'héberge.

Article 68: En plus des peines définies par les articles 66 et 67 de la présente loi, les travaux forcés sont prononcés contre les auteurs des infractions ci haut définies, lorsqu'ils sont autorisés à accéder au titre permanent, temporaire ou incident, aux données biographiques ou biométriques du registre nationale des populations (RNP) ou à l'une des composantes du système qui l'héberge.

Article 69: Les co-auteurs, les complices des infractions et les auteurs de tentative d'infractions définies par la présente loi sont punis des mêmes peines que les auteurs principaux.

CHAPITRE VIII - Dispositions

Transitoires et Finales

Article 70: En cas d'endommagement total ou partiel de données du registre national des populations (RNP) ou de l'une de ses composantes, de telle manière que la structure prévue à l'article 6 alinéa 2 se trouve dans l'incapacité d'accomplir ses missions,

un décret du Président de la République définira les modalités de reconstitution des données du registre national des populations (RNP).

Article 71: des décrets et arrêtés complèteront, au besoin, les dispositions de la présente loi.

Article 72: sauf le décret n° 150 / 2010 du 06 Juillet 2010 et ses textes d'application, la présente loi abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires, notamment la loi n°96.019 du 19 Juin 1996 portant code d'état civil, et la loi n°2010.006 du 20 Janvier 2010 fixant les sanctions pénales relatives à l'état civil.

Il sera mis fin, par décret, à la validité des actes d'état civil délivrés conformément à la loi n°96.010 du 19 juin 1996 portant code d'état civil.

Article 73: La présente loi sera exécutée comme loi d'état et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 12 janvier 2011

Mohamed Ould ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye Ould MOHAMED
LAGHDAF

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

Mohamed Ould BOILIL

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de l'Energie et du Pétrole

Actes Réglementaires

Décret n°2011-025 du 06 Janvier 2011 modifiant certaines dispositions du décret n°2003-010 en date du 24 février 2003 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la Commission Nationale des Hydrocarbures.

Article Premier: Les dispositions de l'article 3 du décret 2003-010 en date du 24 février 2003 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la

Commission Nationale des Hydrocarbures sont modifiées ainsi qu'il suit:

Article 3 nouveau: La Commission Nationale des Hydrocarbures comprend:

- Un Président;
- Un représentant du Ministère chargé des Finances;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Energie;
- Un représentant de la Banque Centrale de Mauritanie;
- Un représentant du Groupement des Professionnels Pétroliers;
- Un représentant du Groupement des Professionnels du GPL;
- Un représentant de la Fédération nationale de pêche;
- Un représentant des consommateurs désignés par l'Union des Associations d'usagers, la Fédération Nationale des Transports et la Fédération Nationale des Industries.

Article 2: Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Energie et du Pétrole sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

~~Décret n°2011-027 du 10 Janvier 2011~~
~~Portant modification des règles de fonctionnement du «Centre de Coordination et du Sauvetage Maritimes» créé par l'article 3 de la loi n°2002-04 du 20 Janvier 2002.~~

Article Premier: ~~L'Etablissement public à caractère administratif dénommé «Centre de Coordination et du Sauvetage Maritimes» (CCSM) est dissout, en tant que modalité d'organisation du Centre de Coordination et du Sauvetage créée à Nouakchott aux termes de l'article 3 de la loi n°2002-04 du 20 Janvier 2002 relative à l'organisation de la recherche et du Sauvetage maritimes.~~

Article 2 : Le Centre de Coordination et du Sauvetage sera rattaché à une

Administration qui sera déterminée par décret.

~~Cette Administration constituera à ce titre le «service National» de recherche et de sauvetage au sens des dispositions du paragraphe 2.2. de la Convention Internationale de Recherche et de Sauvetage Maritimes signée le 27 Avril 1979 à Hambourg (SAR 79).~~

Article 3: ~~En attendant l'adoption du décret prévu à l'article 2 ci-dessus, le Directeur du CCSM veillera à la continuité du service de recherche et de sauvetage maritimes, dans le respect des obligations internationales de la République Islamique de Mauritanie.~~

Article 4: Les ressources en personnel, les crédits budgétaires, les biens équipements et moyens opérationnels du CCSM seront transférés, le moment venu, par le directeur au Chef de l'Administration désignée, suivant ~~procès verbal contradictoire signé en présence d'un représentant du Ministère chargé de la Marine Marchande, du Ministère des Finances et, le cas échéant, des autres Administrations concernées.~~

Article 5: ~~L'actif et le passif de l'Etablissement public «CCSM» seront transférés à l'Administration prévue à l'article 2 ci-dessus.~~

Article 6: ~~Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n°2003-014 du 24 février 2003 relatif aux modalités de fonctionnement du Centre de Coordination et du Sauvetage Maritimes.~~

Article 7: Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2011-026 du 06 Janvier 2011
 Portant nomination d'un Directeur au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.